



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 3 mars 2025** : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite, et M<sup>e</sup> Monique Rousseau, a récemment rendu un jugement concluant que **Stéphane Fournier (Boutique d'animaux Neptune)** n'a pas compromis le droit de **Mounia Tafat, personnellement, et à titre de tutrice de ses enfants mineurs Isaac B. et Ismaël B.**, de conclure un acte juridique et d'accéder à un commerce sans discrimination fondée sur un motif interdit par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 9 octobre 2022, la partie demanderesse, Mounia Tafat, se présente à l'animalerie avec ses deux enfants, Ismaël, 3 ans, et Isaac, 5 ans. Ce dernier pose deux fois une question d'information à une employée, mais il n'obtient pas de réponse et informe sa mère de la situation. Mécontente, la mère décide de quitter le commerce. Avant de sortir, elle fait connaître son insatisfaction au propriétaire de l'animalerie, Stéphane Fournier, et le ton monte. Le propriétaire lui ordonne alors de quitter la boutique.

Mounia Tafat est d'origine algérienne, de confession musulmane, et porte occasionnellement le voile (hidjab), particulièrement ce jour-là. Elle reproche à Stéphane Fournier de l'avoir irrespectueusement expulsée de la boutique en prononçant des propos discriminatoires devant ses enfants. L'enquête de la CDPDJ indique que le commerçant aurait refusé de conclure un acte juridique et aurait refusé l'accès à son commerce pour des motifs de discrimination interdits.

Pour sa part, Stéphane Fournier conteste ces allégations. Il reconnaît avoir demandé à la mère de quitter sa boutique, mais il prétend qu'il était justifié de le faire en raison de son comportement désagréable. Il soutient que cela n'avait rien à voir avec la religion ou l'origine ethnique ou nationale de la partie demanderesse.

Le Tribunal constate que les parties n'ont pas le même souvenir de l'incident à l'origine du litige. À la lumière de la preuve, le Tribunal retient que lorsque la partie demanderesse est dans l'animalerie avec ses deux enfants, le plus jeune remarque qu'un aquarium est vide et il veut savoir pourquoi. Puis, il pose deux fois la question à une employée, mais elle ne lui répond pas. La mère s'en offusque et décide de quitter l'animalerie. Jugeant important de montrer à ses enfants qu'on doit dénoncer un manque de respect, elle demande haut et fort pourquoi personne n'a répondu à son fils. Stéphane Fournier ne lui répond pas, ce qui la met en colère. Le propriétaire réagit mal et hausse le ton, ce qui explique en partie pourquoi les enfants éclatent en pleurs. Ce n'est qu'à ce moment que le commerçant ordonne à la mère de sortir de l'animalerie afin de mettre un terme à l'altercation.

Dans son analyse, le Tribunal conclut que la mère a subi un traitement différent puisque, contrairement au reste de la clientèle présente dans la boutique, elle n'a pas pu être

servie ni acheter de biens. De plus, le commerçant prononce des paroles que le Tribunal perçoit comme étant liées à l'origine ethnique ou nationale ou à la religion. En effet, faire référence aux notions « chez nous » ou « chez moi », en s'adressant à une personne qui porte le voile, véhicule l'idée d'inégalité et de différence entre « nous » et « eux ». Toutefois, le Tribunal conclut que Mounia Tafat n'a pas démontré une réelle intention de conclure un acte juridique à l'animalerie. Il n'est pas suffisant d'entrer dans un commerce et de regarder la marchandise pour démontrer un intérêt réel à conclure un acte juridique. À cela s'ajoute le fait que la cliente avait déjà pris la décision de ne rien acheter et de quitter au moment où Stéphane Fournier lui demande de sortir.

Ensuite, le Tribunal retient de la preuve que le propriétaire ne porte pas attention à la mère et à ses enfants, jusqu'à ce qu'elle exprime son mécontentement au moment de s'en aller. De plus, à l'audience, le Tribunal constate qu'Isaac parle si bas qu'il chuchote presque. Le Tribunal estime qu'il est possible que le propriétaire et l'employée n'aient pas entendu l'enfant poser ses questions, surtout que le propriétaire était occupé avec une cliente et que l'employée était en train de manger. Ainsi, rien ne permet au Tribunal de penser que l'absence de réponse aux questions d'Isaac est liée, en tout ou en partie, à son origine ethnique ou nationale ou à sa religion. Rien ne permet non plus de penser que Stéphane Fournier ou son employée font un lien entre l'enfant et sa mère portant le voile. Enfin, le Tribunal conclut que le propriétaire ordonne à la partie demanderesse de sortir uniquement dans le but de mettre fin à la situation qui devient hors de contrôle. Ainsi, le Tribunal conclut que Stéphane Fournier n'a pas refusé l'accès à son commerce pour des motifs discriminatoires.

Même si le Tribunal rejette la demande introductive d'instance, il souligne que le choix des mots utilisés par Stéphane Fournier est maladroit, voire malavisé et désolant, devant une personne portant le voile. En tant que commerçant, son rôle est de servir sa clientèle, et de savoir se comporter et s'exprimer sans discrimination, même face à une cliente énervée, désagréable et impolie. Parfois, si désobligeant soit le comportement d'un commerçant, la situation demeure sans remède devant le présent Tribunal, qui doit appliquer la loi dans la limite de sa compétence juridictionnelle.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>